



# PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Lô, le 2 novembre 2023

### VIGILANCE

#### Alerte au démarchage frauduleux à domicile à la suite de la tempête

Plusieurs signalements ont été effectués aujourd'hui, en lien avec la tempête Ciaran, pour du démarchage frauduleux à domicile.

Le préfet de la Manche rappelle que la pratique de vente par démarchage à domicile est une forme de vente risquée pour le consommateur qui peut être amené à contracter malgré lui, sous la pression d'un vendeur, sans avoir pu comparer les prix du marché et au niveau de laquelle les abus sont fréquents.

Il existe quatre dispositions essentielles de protection dont il convient de s'assurer lors de démarchage :

- **L'information pré-contractuelle :**
  - Le professionnel doit communiquer, de manière claire et visible, avant toute signature de contrat plusieurs informations relatives au contrat de vente ou de prestation de services qu'il propose. Ces informations concernent notamment :
    - les caractéristiques essentielles du bien ou de la prestation de service ;
    - son prix ;
    - la date de livraison, si nécessaire ;
    - l'identité et les coordonnées du professionnel ;
    - l'existence ou pas d'un droit de rétractation, les conditions, délais et les modalités de la rétractation
- **La remise obligatoire d'un contrat :**
  - Le vendeur doit fournir au consommateur un contrat écrit ou sur un support durable qui précise, de manière claire et lisible les informations qui ont été fournies lors de l'information précontractuelle.
- **Un délai de rétractation de 14 jours (sauf cas où le consommateur demande l'exécution immédiate de la prestation avant l'expiration du délai de 14) :**
  - Le contrat doit comprendre un formulaire de rétractation. Il doit être signé par les parties (vendeur et consommateur) et un exemplaire est conservé par chaque partie. Un contrat qui ne fournirait pas toutes les informations précédemment énoncées est passible de nullité. Il convient d'être vigilant sur ce point : si par manque de vigilance, le consommateur signe un document déjà daté, non daté, ou a fortiori antidaté, il risque de perdre sa possibilité de se rétracter dans le délai de 14 jours.
  - Aucune justification n'est nécessaire pour se rétracter. Il suffit de renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception le formulaire de rétractation ou une déclaration exprimant sans ambiguïté sa volonté de se rétracter dans un délai de 14 jours. Le consommateur doit être vigilant lorsqu'il se rétracte car la charge de la preuve de la rétractation pèse sur lui. Il convient donc de

Cabinet du Préfet  
Service départemental de la communication interministérielle  
Marine TUDAL - [marine.tudal@manche.gouv.fr](mailto:marine.tudal@manche.gouv.fr) - 06 89 10 15 53

Place de la préfecture  
BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ Cedex

conserver toutes les pièces pouvant justifier que le droit de rétractation a été utilisé dans les délais et les formes prescrits par la loi. C'est pourquoi l'usage du courrier recommandé est conseillé.

- **L'interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de 7 jours :**
  - Aucun paiement ne doit être effectué avant l'expiration du délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat à l'exception des contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/demarchage-a-domicile-ou-contrats-hors-etablissement>